ABG

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €

Siège social : 13, Place Aristide Briand – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

879 438 489 R.C.S. ANGERS

STATUTS

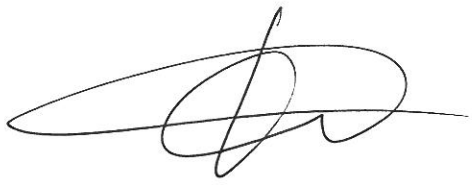
Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 24 juillet 2025

Consécutivement à la modification définitive de la date de clôture de l'exercice social.

Certifiés conformes

Monsieur Vincent CHULIO

Président



Article 1 - Forme

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La restauration de type rapide, plats à emporter et sur place de toutes natures.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement, notamment par voie de création de nouveaux établissements, de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. Et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est ABG. Son nom commercial est ATELIER BURGER GRILL. Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 13, Place Aristide Briand, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU. Il pourra être transféré dans le même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation prévues aux statuts.

Article 6 - Apports

Le soussigné, Monsieur Vincent CHULIO, apporte en numéraire à la société une somme de 2.000 €, divisée en 200 actions de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité. Cette somme a été déposée à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence de Segré en Anjou Bleu, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social
Le capital social est fixé à 2.000 €, divisé en 200 actions de 10 € chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital
Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions
Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de l'associé unique, tenu par la société selon les modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions
La cession des actions de l'associé unique est libre. Elle s'opère par notification au Président et par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - Droits et obligations attachées aux actions
Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et l'actif social. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires doivent notifier le nom du représentant de l'indivision à la société dans un délai de 30 jours.

Article 12 - Président
La Société est gérée par un président, personne physique ou morale. Le président est nommé par décision de l'associé unique et exerce ses fonctions pour une durée et des conditions fixées par l'associé unique. Le premier président est Monsieur Vincent CHULIO. Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13 - Directeur Général
L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Leurs pouvoirs, durée de fonctions et rémunération sont déterminés par l'associé unique. Ils sont révocables ad nutum sur proposition du Président.

Article 14 - Conventions réglementées
Toute convention entre la société et son président sera mentionnée au registre des décisions.

Article 15 - Décisions de l'associé unique
L'associé unique est compétent pour les décisions concernant :

- Modification des statuts ou du capital social.
- Fusion, scission, dissolution, liquidation.
- Nomination des commissaires aux comptes.

- Approbation des comptes et affectation des résultats. Les décisions sont répertoriées dans le registre des décisions.

Article 16 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, les résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique doivent être communiqués au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général doit consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième est affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social. L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice : réserve, report à nouveau ou distribution. Les dividendes sont payés dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les pertes sont reportées pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter l'associé unique dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes pour décider d'une éventuelle dissolution anticipée. La résolution adoptée est publiée et les formalités réglementaires sont accomplies. À défaut de consultation, la dissolution peut être demandée conformément à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, une procédure de régularisation est mise en œuvre.

Article 20 - Contrôle des comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes dans une SASU est facultative, sauf si certains seuils fixés par la loi sont dépassés. La société devra se conformer à la loi en cas de dépassement de ces seuils.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par l'associé unique. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, l'extinction totale de son objet, un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou une décision judiciaire pour juste motif. La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans liquidation, conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales sont soumises à l'arbitrage, à la médiation conventionnelle ou, en cas d'échec, au tribunal de commerce d'Angers.

Article 24 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La société reprendra ces engagements dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25. Frais

Les frais, droits et honoraires liés aux présents statuts et leurs conséquences sont à la charge de la société.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il désigne pour accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, notamment la publication de l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.